



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-105

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

R75-2019-06-25-020 - Arrêté du 25 juin 2019 portant modification de l'autorisation de l'ITEP du Born, sis à PARENTIS-EN-BORN, géré par l'Association Caminante, sise à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (3 pages) Page 6

R75-2019-06-25-021 - Arrêté du 25 juin 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Born, sis à PARENTIS-EN-BORN, géré par l'Association Caminante, sises à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (3 pages) Page 10

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2019-06-25-022 - Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le changement d'implantation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Mignaloux-Beauvoir, géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (4 pages) Page 14

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-07-05-004 - Portant modification d'implantation du SESSAD ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire du SESSAD de Pau, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville (3 pages) Page 19

R75-2019-05-20-011 - Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP LE CHATEAU sis à Mazères Lezons géré par Œuvre Protection Enfance & Adolescence sis à Pau (3 pages) Page 23

R75-2019-05-20-010 - actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) , sis à Saint Jean de Luz , géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère (3 pages) Page 27

R75-2019-05-20-009 - actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD pour déficients auditifs sis à Bayonne , géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère (3 pages) Page 31

R75-2019-05-20-012 - Arrêté du 20 mai 2019 Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) «LE CHATEAU » sis Mazeres-Lezons géré par l'œuvre protection enfance et adolescence sis Pau (3 pages) Page 35

R75-2019-07-05-005 - Arrêté du 5 JUILLET 2019 Portant regroupement des autorisations des SESSAD PAU situé 28 rue Guynemer à Pau et du SESSAD du CRAPS situé 19 avenue du Château d'Este à Pau, gérés par l'association CRAPS sise à Pau, sur un seul SESSAD dénommé « SESSAD du CRAPS » sis à Pau. (4 pages) Page 39

R75-2019-06-28-003 - Arrêté n° VL 19 du 28 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie SERTOUT (pharmacie LUSSAC) sise 1, Place de la République à LUSSAC (33570) sous le n°33#000195 (3 pages) Page 44

R75-2019-06-18-005 - Arrêté n°VL 18 du 25 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie LEMIRE (EURL) sise 93, rue Stéhélin 33200 BORDEAUX sous le n°33#000857 (3 pages) Page 48

R75-2019-07-05-003 - Portant modification d'implantation de l'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire de l'ITEP CRAPS de PAU, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville (3 pages) Page 52

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-05-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGEORGES Jean Pierre (23) (2 pages) Page 56

R75-2019-05-23-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAROSIER Didier (23) (2 pages) Page 59

R75-2019-05-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGEAL Patrick (19) (1 page) Page 62

R75-2019-05-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHAUD Nathalie (19) (1 page) Page 64

R75-2019-05-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELFAU Pierre Henri (23) (2 pages) Page 66

R75-2019-05-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PUYS (23) (2 pages) Page 69

R75-2019-05-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMPUY (19) (1 page) Page 72

R75-2019-05-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Jean Marie MIGOT (19) (1 page) Page 74

R75-2019-05-23-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUCLERT BONNEFOIS (23) (2 pages) Page 76

R75-2019-05-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARATON (23) (2 pages) Page 79

R75-2019-05-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETOULE (23) (2 pages) Page 82

R75-2019-05-09-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS (23) (2 pages) Page 85

R75-2019-05-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS (23) (2 pages) Page 88

R75-2019-05-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE POUX (23) (2 pages) Page 91

R75-2019-05-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEZ BOURNY (23) (2 pages) Page 94

R75-2019-05-23-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BONNEVILLE (23) (2 pages) Page 97

R75-2019-05-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FARGEAS (19) (1 page)	Page 100
R75-2019-05-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA LOBIETTE (23) (2 pages)	Page 102
R75-2019-05-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE JASSEIX DES COUPRES (23) (2 pages)	Page 105
R75-2019-05-23-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VACHE NOIRE (19) (1 page)	Page 108
R75-2019-05-23-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ETANGS ROUX (23) (2 pages)	Page 110
R75-2019-05-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES NEUFONTS (19) (1 page)	Page 113
R75-2019-05-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZEAU (23) (2 pages)	Page 115
R75-2019-05-23-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRAMPEIX (23) (2 pages)	Page 118
R75-2019-05-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JULIEN (19) (1 page)	Page 121
R75-2019-05-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUDRU (23) (2 pages)	Page 123
R75-2019-05-23-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ORVAIN (19) (1 page)	Page 126
R75-2019-05-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEIGNIN PELLETIER (23) (2 pages)	Page 128
R75-2019-05-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SIMON (23) (2 pages)	Page 131
R75-2019-05-23-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TOURNADE (23) (2 pages)	Page 134
R75-2019-05-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGNERON (23) (2 pages)	Page 137
R75-2019-05-23-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIGAND Thierry (23) (2 pages)	Page 140
R75-2019-05-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHAUD Damien (23) (2 pages)	Page 143
R75-2019-05-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEPETIT Christine (23) (2 pages)	Page 146
R75-2019-05-23-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAROUBY Pierre (19) (2 pages)	Page 149
R75-2019-05-09-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Sebastien (23) (2 pages)	Page 152

R75-2019-05-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTOISY Charles (23) (3 pages)	Page 155
R75-2019-05-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Olivier (19) (1 page)	Page 159
R75-2019-05-23-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RESTIER (19) (1 page)	Page 161
R75-2019-05-09-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNET Tanguy (23) (2 pages)	Page 163
R75-2019-05-21-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUCHARDON (23) (3 pages)	Page 166
R75-2019-05-23-021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CIET Frederic (19) (2 pages)	Page 170
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2019-07-08-003 - ARRÊTÉ du 8 juillet 2019 relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Bordeaux (10 pages)	Page 173
R75-2019-07-08-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2010 portant création d'un établissement public de coopération culturelle "Ecole européenne supérieure de l'image" (16 pages)	Page 184
R75-2019-07-05-006 - Arrêté relatif aux modalités 2018 de gestion de crédits du Programme d'interventions Territoriales de l'Etat (PITE) du Marais poitevin pour les engagements agro environnementaux et climatiques. (6 pages)	Page 201

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2019-06-25-020

Arrêté du 25 juin 2019 portant modification de  
l'autorisation de l'ITEP du Born, sis à  
PARENTIS-EN-BORN, géré par l'Association Caminante,  
sise à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

ARRETE du 25 JUIN 2019

Portant modification de l'autorisation de l'ITEP du Born, sis à PARENTIS-EN-BORN, géré par l'Association Caminante, sise à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 portant autorisation, accordée à « l'Association Landaise de Rééducation Sociale et Professionnelle » (ALRSP) sise à LESPERON, de créer un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) du « Born » de 19 places dont 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à PARENTIS-EN-BORN ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2010 portant autorisation d'extension de 2 places de l'ITEP du « Born », géré par l'association « AVIADA » sise à LESPERON, et portant la capacité globale autorisée à 21 places dont 7 places d'internat de semaine, 4 places de placement familial, 5 places de semi-internat et 5 places de SESSAD ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion de l'association « AVIADA » au profit de l'association Caminante sise à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ;

**VU** le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 de l'association Caminante actant la transformation de 4 places de placement en famille d'accueil et de 2 places d'hébergement complet internat en 5 places d'accueil de jour au sein de l'ITEP du Born et en 2 places supplémentaires au sein du SESSAD de l'ITEP du Born à PARENTIS-EN-BORN ;

**VU** la demande de transformation de 3 places en famille d'accueil et de 2 places d'hébergement complet internat en 5 places de semi-internat au sein de l'ITEP du Born, déposée par le directeur de l'ITEP du Born et du SESSAD de l'ITEP du Born ;

**VU** la demande d'extension non importante de 2 places du SESSAD de l'ITEP du Born par transformation d'une place en famille d'accueil de l'ITEP du Born, déposée par le directeur de l'ITEP du Born et du SESSAD de l'ITEP du Born ;

**CONSIDERANT** que la transformation des 2 places d'hébergement complet internat et des 4 places de placement en famille d'accueil en 5 places de semi-internat et en 2 places de SESSAD est réalisée à moyens constants et favorise l'inclusion des jeunes en milieu ordinaire ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 sur le territoire des Landes ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Les modifications capacitaires de l'ITEP du Born, sis à PARENTIS-EN-BORN sont accordées à compter de ce jour.

La capacité totale autorisée de l'ITEP du Born est en conséquence portée à 15 places, dont 5 places d'hébergement complet internat et 10 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire. Il ne dispose plus de places autorisées de placement en famille d'accueil.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 4 :** Cette modification ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement. Le renouvellement de l'autorisation reste subordonné au résultat de l'évaluation externe. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'ITEP du Born est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Association Caminante	<b>Entité établissement :</b> ITEP du Born
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 060 9
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 ITEP
Adresse : Domaine de Broquedis – 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 56 impasse de Dalis 40160 PARENTIS-EN-BORN
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

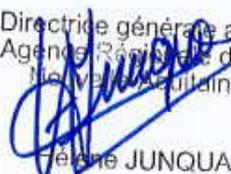
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

25 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2019-06-25-021

Arrêté du 25 juin 2019 portant modification de  
l'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Born, sis à  
PARENTIS-EN-BORN, géré par l'Association Caminante,  
sises à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

ARRETE du 25 JUIN 2019

Portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Born, sis à PARENTIS-EN-BORN, géré par l'Association Caminante, sise à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 portant autorisation, accordée à « l'Association Landaise de Rééducation Sociale et Professionnelle » (ALRSP) sise à LESPERON, de créer un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) du « Born » de 19 places dont 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à PARENTIS-EN-BORN ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2010 portant autorisation d'extension de 2 places de l'ITEP du « Born », géré par l'association « AVIADA » sise à LESPÉRON, et portant la capacité globale autorisée à 21 places dont 7 places d'internat de semaine, 4 places de placement familial, 5 places de semi-internat et 5 places de SESSAD ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion de l'association « AVIADA » au profit de l'association Caminante sise à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ;

**VU** le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 de l'association Caminante actant la transformation de 4 places de placement en famille d'accueil et de 2 places d'hébergement complet internat en 5 places d'accueil de jour au sein de l'ITEP du Born et en 2 places supplémentaires au sein du SESSAD de l'ITEP du Born à PARENTIS-EN-BORN ;

**VU** la demande de transformation de 3 places en famille d'accueil et de 2 places d'hébergement complet internat en 5 places de semi-internat au sein de l'ITEP du Born, déposée par le directeur de l'ITEP du Born et du SESSAD de l'ITEP du Born ;

**VU** la demande d'extension non importante de 2 places du SESSAD de l'ITEP du Born par transformation d'une place en famille d'accueil de l'ITEP du Born, déposée par le directeur de l'ITEP du Born et du SESSAD de l'ITEP du Born ;

**CONSIDERANT** que la transformation des 2 places d'hébergement complet internat et des 4 places de placement en famille d'accueil en 5 places de semi-internat et en 2 places de SESSAD est réalisée à moyens constants et favorise l'inclusion des jeunes en milieu ordinaire ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 sur le territoire des Landes ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La modification de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Born par transformation d'une place de famille d'accueil de l'ITEP du Born en 2 places de SESSAD est accordée à compter de ce jour.

La capacité totale du SESSAD de l'ITEP du « Born » à PARENTIS-EN-BORN est en conséquence portée à 7 places.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 4 :** Cette modification ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement. Le renouvellement de l'autorisation reste subordonné au résultat de l'évaluation externe. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le SESSAD de l'ITEP du Born est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Association Caminante	<b>Entité établissement :</b> SESSAD de l'ITEP du Born
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 065 8
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : Domaine de Broquedis – 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 56 impasse du Dalis 40160 PARENTIS-EN-BORN
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 7

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en Milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 25 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Ilène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-06-25-022

Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le changement  
d'implantation du Service d'Accompagnement  
Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) à  
Mignaloux-Beauvoir, géré par le Centre Hospitalier Henri  
Laborit

**ARRETE ARS/DGAS N° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0203**

du **25 JUIN 2019**

Actant le changement d'implantation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Mignaloux Beauvoir (Vienne) géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL).

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 15 juin 2010 DGARS n°179-5/ 2010/DGAS n°2010-A-DGAS-SE-0143 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par le Centre hospitalier Henri Laborit à POITIERS ;

**VU** l'arrêté en date du 25 MAI 2019 actant le changement d'implantation de l'ESAT ESSOR à Mignaloux Beauvoir (Vienne) géré par le centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL) ;

**VU** le plan de financement du projet de reconstruction finalisé de l'ESAT ESSOR, dans lequel est prévu le changement d'implantation du SAMSAH, validé par l'ARS le 12 avril 2016, avec changement d'implantation du 2 rue Micheline Ostermeyer à POITIERS vers la commune de MIGNALOUX BEAUVOIR ;

**VU** la demande de transfert des locaux du SAMSAH formulée par le Centre Hospitalier Henri Laborit ;

**VU** la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 réalisée le 17 janvier 2019 ;

**VU** le début d'exécution de ce changement d'implantation constaté lors de cette visite ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le Centre Hospitalier Henri Laborit de mettre en conformité les locaux de l'ESAT ESSOR et du SAMSAH, avec la sécurité des personnes et des biens (sécurité incendie, amiante, accessibilité) ;

**CONSIDERANT** que ce projet contribue à l'amélioration des conditions d'installation et de fonctionnement de l'activité du SAMSAH ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et s'effectue à moyens constants ;

**SUR PROPOSITION** conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le changement d'implantation du SAMSAH à MIGNALOUX BEAUVOIR sollicité par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS, représenté par Mr VERDUZIER son directeur, est acté à compter du 14 janvier 2019.

**ARTICLE 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation ne sont pas modifiées. Sa durée reste de 15 ans accordée à compter du 15 juin 2010, date de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4 :** Le SAMSAH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Centre Hospitalier Henri Laborit
N° FINESS : 86 078 004 8
N° SIREN : 268600020
Adresse : 370 avenue Jacques Cœur – BP 587 – 86021 POITIERS CEDEX
Code statut juridique : 11 Etablissement public départemental d'hospitalisation
<b>Entité établissement :</b> SAMSAH Déficients psychiques
N° FINESS : 86 001 236 8
code catégorie : 445 SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Adresse : 223 rue des Entrepreneurs 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Milieu ordinaire	206	Handicap psychique	18

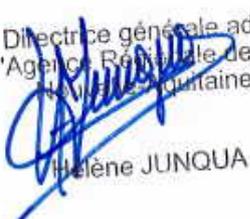
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne





# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-004

Portant modification d'implantation du SESSAD ITEP  
CRAPS Mourenx, établissement secondaire du SESSAD  
de Pau, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la  
place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor  
Hugo, même ville

ARRETE du 05 JUL. 2019

Portant modification d'implantation du SESSAD de l'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire du SESSAD CRAPS de Pau, gérés par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 02 août 1988 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places réparties comme suit au sein de l'Institut d'Education Spécialisées du CRAPS :

- 10 places sur le site de Lescar,
- 5 places sur l'antenne de Pau,
- 5 places sur l'antenne de Mourenx.

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 08 avril 2008 portant modification de l'agrément du CRAPS, répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site de Pau Este,
- 10 places sur l'antenne de Pau,
- 10 places sur l'antenne de Mourenx.

**VU** l'arrêté de l'ARS Nouvelle-Aquitaine 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ITEP CRAPS Mourenx géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'Association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur du CRAPS Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant le changement de zone d'implantation du SESSAD CRAPS Mourenx et de l'ITEP CRAPS Mourenx au 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'implantation de l'ITEP CRAPS Mourenx et du SESSAD CRAPS Mourenx est prévu au plan pluriannuel d'investissement 2017-2022 validé par l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'ITEP du territoire des Pyrénées-Atlantiques et s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SESSAD CRAPS Mourenx, actuellement situé Place Charles Moureu à Mourenx (64150) et géré par l'association CRAPS, sera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, implanté 10 rue Victor Hugo, Mourenx (64150) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : CRAPS**

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este 64000 Pau

**Entité établissement (secondaire) : SESSAD CRAPS MOURENX**

N° FINESS : 64 079 248 7 (établissement principal 64 079 519 1)

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 10

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD CRAPS Mourenx par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

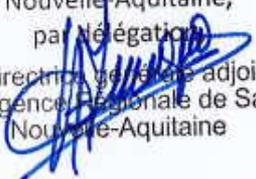
**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le **05 JUL. 2019**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-011

Actant le renouvellement d'autorisation du  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
(SESSAD) du CMP LE CHATEAU sis à Mazères Lezons  
géré par Œuvre Protection Enfance & Adolescence sis à  
Pau

ARRETE du 20 MAI 2019

Portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP LE CHATEAU sis à Mazères-Lezons, géré par l'Œuvre Protection Enfance & Adolescence, sise à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 22 Juillet 1993 portant agrément de 6 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP LE CHATEAU ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 30 Avril 1998 autorisant l'extension de 14 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP LE CHATEAU portant la capacité du service à 20 places ;

**VU** la Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 signé entre l'Association « Œuvre protection enfance et adolescence » et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Association « Œuvre protection enfance et adolescence » et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine prolongeant le contrat conclu initialement pour 5 ans du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP LE CHATEAU réceptionné le 18 Décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 18 Septembre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP LE CHATEAU, géré par l'Association « Œuvre Protection Enfance & Adolescence » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Œuvre protection enfance et adolescence (OPEA)

N° FINESS : 64 000 095 6

N° SIREN : 343 512 877

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 25 rue Louis Barthou 64000 Pau

**Entité établissement** : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CMP  
 LE CHATEAU  
 N° FINESS : 640 015 384  
 Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
 Capacité : 20  
 Adresse : 13 Rue Pasteur – 64110 Mazères-Lezons

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience Intellectuelle (sans autres indications)	20

[34] ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du CMP « LE CHATEAU » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le **20 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène ANQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-010

actant le renouvellement d'autorisation du Centre  
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) , sis à Saint Jean de  
Luz , géré par l' Association des Pupilles de  
l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)  
sise à Billère

ARRETE du 20 MAI 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis à Saint-Jean-de-Luz, et de son antenne, sise à Hendaye, gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'agrément de l'Inspecteur Régional de la Santé de la région aquitaine en date du 21 juin 1968 pour l'antenne du CMPP de Bayonne située sur la commune d'Hendaye ;

**VU** l'agrément du Directeur régional de la Sécurité Sociale en date du 2 avril 1970 pour l'antenne du CMPP de Bayonne située sur la commune de St Jean de Luz ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 7 février 1979 autorisant le CMPP de Saint Jean de Luz et son antenne à Hendaye ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CMPP de Saint Jean de Luz reçu dans les services de l'ARS en date du 14 mars 2014 ;

**VU** le courrier du 11 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du CMPP de Saint Jean de Luz, géré par l'ADPEP et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)**

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 9 rue de l'abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 Billere cedex

**Entité établissement principal : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) SAINT JEAN DE LUZ**

N° FINESS : 64 078 414 6

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Adresse : 19 avenue André Ithurrealde – 64500 Saint Jean de Luz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres enfants, adolescents	-

**Entité établissement secondaire : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) SAINT JEAN DE LUZ – Site d'HENDAYE**

N° FINESS : 64 001 852 9

Code catégorie : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Adresse : Rue du Théâtre, 64260 Hendaye

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres enfants, adolescents	-

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le 20 MAI 2019  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Hélène LINQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-009

actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD pour déficients auditifs sis à Bayonne , géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère

ARRETE du 20 MAI 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427, du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 26 septembre 1991 transférant l'autorisation pour la gestion du SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne à l'Association des PEP des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne reçu dans les services de l'ARS le 6 août 2014 ;

**VU** le courrier du 16 septembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne, géré par l'ADPEP et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)**

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 Billère Cedex

**Entité établissement : SESSAD Déficients Auditifs**

N° FINESS : 64 079 573 8

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Capacité : 23

Adresse : 55 bis avenue du Docteur Moynac - 64104 Bayonne Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Milieu ordinaire	317	Déficiência auditive avec troubles associés	23

[34] ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le 20 MAI 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Stéphanie JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-012

Arrêté du 20 mai 2019 Actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) «LE  
CHATEAU » sis Mazeres-Lezons géré par l'œuvre  
protection enfance et adolescence sis Pau

ARRETE du 20 MAI 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) du CMP « LE CHATEAU », sis à Mazères-Lezons, géré par l'association « Œuvre Protection Enfance et Adolescence » sise à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région d'Aquitaine du 22 juillet 1993 portant agrément de l'Institut Médico-Educatif « LE CHATEAU » et fixant sa capacité à 46 places ;

**VU** la Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 signé entre l'Association « Œuvre protection enfance et adolescence » et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Association « Œuvre protection enfance et adolescence » et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine prolongeant le contrat conclu initialement pour 5 ans du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Éducatif « LE CHATEAU » réceptionné le 18 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 14 octobre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) du CMP « LE CHATEAU » sis 13 rue Pasteur à Mazères-Lezons, géré par l'œuvre protection enfance et adolescence à Pau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Œuvre protection enfance et adolescence (OPEA)

N° FINESS : 640000956

N° SIREN : 343512877

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 25 rue Louis Barthou 64000 Pau

**Entité établissement** : Institut Médico-Éducatif (IME) du CMP « LE CHATEAU »

N° FINESS : 640781589

Code catégorie : 183 Institut Médico-Éducatif (IME)

Capacité : 46

Adresse : 13 rue Pasteur 64110 Mazères-Lezons

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale & soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	120	Déficiences Intellectuelles avec troubles Associés	16
901	Education Générale & soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	120	Déficiences Intellectuelles avec troubles Associés	30

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « LE CHATEAU » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. *(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le 20 MAI 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-005

Arrêté du 5 JUILLET 2019 Portant regroupement des autorisations des SESSAD PAU situé 28 rue Guynemer à Pau et du SESSAD du CRAPS situé 19 avenue du Château d'Este à Pau, gérés par l'association CRAPS sise à Pau, sur un seul SESSAD dénommé « SESSAD du CRAPS » sis à Pau.

ARRETE du **05 JUIL. 2019**

Portant regroupement des autorisations des SESSAD PAU sis 28 rue Guynemer à Pau et du SESSAD du CRAPS sis 19 avenue du Château d'Este à Pau, gérés par l'association CRAPS sise à Pau, sur un seul SESSAD dénommé « SESSAD du CRAPS » sis à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 02 août 1988 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places réparties comme suit au sein de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS :

- 10 places sur le site de Lescar,
- 5 places sur l'antenne de Pau,
- 5 places sur l'antenne de Mourenx.

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 08 avril 2008 portant autorisation de modification de l'agrément du CRAPS, répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site de Pau (Este),
- 10 places sur l'antenne de Pau,
- 10 places sur l'antenne de Mourenx.

**VU** l'arrêté de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CRAPS situé 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000) et géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) PAU situé 28 rue du Capitaine Guynemer à Pau (64000) et géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'Association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur du CRAPS Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant le regroupement du SESSAD DU CRAPS situé 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000) et du SESSAD PAU situé 26 rue du capitaine Guynemer à Pau (64000) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut.

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de regroupement des autorisations du SESSAD DU CRAPS sis 19 avenue du Château d'Este à Pau (FINESS 64 079 519 1) et du SESSAD Pau sis 28 rue Guynemer à Pau (FINESS 64 079 499 6) sur un seul SESSAD dénommé SESSAD DU CRAPS situé 19 avenue du Château d'Este, sollicité par leur Directeur Monsieur Laurent Pénichon, est accordée.

Le regroupement autorisé porte sur les 12 places du SESSAD DU CRAPS à Pau (FINESS : 64 079 519 1) et les 10 places du SESSAD PAU (FINESS : 64 079 499 6).

La capacité totale autorisée de l'établissement du SESSAD DU CRAPS à Pau situé 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000) est portée à 22 places, réparties comme suit :

	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	Total des places
Prestation en milieu ordinaire	22	22

**ARTICLE 2** : Cette autorisation entre en vigueur à compter du 01 septembre 2019 sous réserve de :

- la fermeture du SESSAD PAU situé 28 rue Guynemer à Pau (64000) au 31 octobre 2019 au plus tard.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CRAPS**

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este, Pau

**Entité établissement principal : SESSAD CRAPS PAU**

N° FINESS : 64 079 519 1

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 22

Adresse : 19 avenue du Château d'Este, PAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	22

[34] ARS/ DG dotation globale

**Entité établissement secondaire : SESSAD CRAPS MOURENX**

N° FINESS : 64 079 248 7

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 10

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

[34] ARS/ DG dotation globale

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

05 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-28-003

Arrêté n° VL 19 du 28 juin 2019 autorisant la création et  
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique  
de médicaments concernant la pharmacie SERTOUT

*création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la  
pharmacie SERTOUT (pharmacie LUSSAC)*

sise 1, Place de la République

à LUSSAC (33570)

sous le n°33#000195

**Arrêté n° VL 19 du 28 juin 2019**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie SERTOUT (pharmacie LUSSAC) sise 1 place de la République à LUSSAC (33570) Sous le numéro 33#000195

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 14 mai 2019 de la Pharmacie SERTOOUT (pharmacie LUSSAC), représentée par Madame Anne-Sophie SERTOOUT, gérante et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 21 mai 2019, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Madame Anne-Sophie SERTOOUT justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10000979020 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de la pharmacie SERTOOUT (pharmacie LUSSAC), régulièrement autorisée au 1 place de la République à LUSSAC (33) par arrêté préfectoral du 5 janvier 1943, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#000195 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Anne-Sophie SERTOOUT d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie SERTOOUT (pharmacie LUSSAC), représentée par Madame Anne-Sophie SERTOOUT, gérante et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#000195) sise 1, place de la République à LUSSAC (33570) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-lussac.mesoigner.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnées aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-18-005

Arrêté n°VL 18 du 25 juin 2019 autorisant la création et  
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique  
de médicaments concernant la pharmacie LEMIRE

*création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la*

(EURL)

*pharmacie LEMIRE (EURL)*

sise 93, rue Stébélin

33200 BORDEAUX

sous le n°33#000857

**Arrêté n° VL 18 du 25 juin 2019**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie LEMIRE (EURL)  
sise 93, rue Stéhélin  
à BORDEAUX (33200)  
Sous le numéro 33#000857

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

**VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 27 mars 2019 de la Pharmacie LEMIRE, représentée par Madame Sophie LEMIRE, gérante et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 17 avril 2019 et complétée le 24 juin 2019, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Madame Sophie LEMIRE justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10001076578 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de la pharmacie LEMIRE, régulièrement autorisée au 93, rue Stéhélin à BORDEAUX (33) par arrêté préfectoral du 13 août 1992, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#000857 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Sophie LEMIRE d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire aux pharmaciens adjoints de l'officine ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie LEMIRE (EURL), représentée par Madame Sophie LEMIRE, gérante et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#000857) sise 93, rue Stéhélin à BORDEAUX (33200) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-monsejour-bordeaux.pharmavie.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnées aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,**

~~La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,~~

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-003

Portant modification d'implantation de l'ITEP CRAPS  
Mourenx, établissement secondaire de l'ITEP CRAPS de  
PAU, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la place  
Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo,  
même ville

ARRETE du 05 JUIL. 2019

Portant modification d'implantation de l'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire de l'ITEP CRAPS de PAU, gérés par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 08 avril 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) de Pau et Mourenx, pour une capacité de 55 places réparties comme suit :

- 10 lits d'internat,
- 13 places de semi-internat dont 5 sur Mourenx et 8 sur Pau,
- 32 places de service d'éducation spécialisées et de soins à domicile

**VU** l'arrêté de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS Mourenx géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'Association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur du CRAPS Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant le changement de la zone d'implantation du SESSAD CRAPS Mourenx de l'ITEP CRAPS Mourenx au 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'implantation de l'ITEP CRAPS Mourenx et du SESSAD CRAPS Mourenx est prévu au plan pluriannuel d'investissement 2017-2022 validé par l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'ITEP du territoire des Pyrénées-Atlantiques et s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire de l'ITEP CRAPS de PAU, actuellement situé Place Charles Moureu à Mourenx (64150) et géré par l'association CRAPS, sera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, implanté 10 rue Victor Hugo sur la commune de Mourenx (64150), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Entité juridique** : CRAPS

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este 64000 Pau

**Entité établissement (secondaire)** : ITEP CRAPS MOURENX

N° FINESS : 64 000 942 9 (établissement principal : 64 078 110 0)

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 5

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	47	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

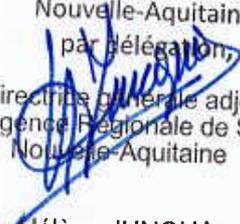
**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP CRAPS Mourenx par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le **05 JUL. 2019**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - AGEORGES Jean Pierre  
(23)



Dossier n° 023\_2019\_064

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur AGEORGES Jean-Pierre 3 Les Megrets 23270 ROCHES**, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°064, relative à un bien foncier d'une superficie de **6,21 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROCHES**, appartenant à l'**indivision PERINE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur AGEORGES Jean-Pierre est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,21 ha sur la(les) commune(s) de ROCHES appartenant à l'indivision PERINE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAROSIER Didier (23)



Dossier n° 023\_2019\_060

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur BAROSIER Didier** Morlaix 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°060, relative à un bien foncier d'une superficie de **8,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FRANSECHES**, appartenant à **Madame LALOY Nicole, l'Indivision LALOY, les consorts DUCOURET**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur BAROSIER Didier est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,59 ha sur la(les) commune(s) de FRANSECHES appartenant à Madame LALOY Nicole, l'Indivision LALOY, les consorts DUCOURET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - **BERGEAL Patrick (19)**



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BERGEAL Patrick – Le Poujol – 19270 SAINTE-FEREOLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/01/2019 sous le N° 4031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,63 hectares appartenant à Monsieur **BERGEAL Michel** sis sur la commune de **SAINTE-FEREOLE**,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur **BERGEAL Patrick** domicilié **Le Poujol**, commune de **SAINTE-FEREOLE**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,63 ha** située sur la commune de **SAINTE-FEREOLE**, (parcelles n° **AB 39, 107, 109, 110**) appartenant à Monsieur **BERGEAL Michel**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHAUD Nathalie (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DECHAUD Nathalie – La Panetterie – 19210 LUBERSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/01/2019 sous le N° 4033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,83 hectares appartenant à Monsieur DECHAUD Jean-Pierre sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame DECHAUD Nathalie domiciliée La Panetterie, commune de LUBERSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,83 ha située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AM 107, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 159, 160, 161, 173, 176, 178, 179, 180, 181, 193, 201) appartenant à Monsieur DECHAUD Jean-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DELFAU Pierre Henri  
(23)



Dossier n° 023\_2019\_040

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DELFAU Pierre-Henri Le Mur des Brosses 23160 AZERABLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°040, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES, appartenant à Mademoiselle MARCELOT Julie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

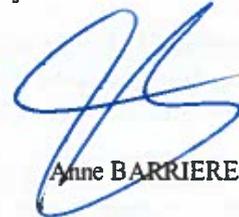
Monsieur DELFAU Pierre-Henri est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,69 ha sur la(les) commune(s) de AZERABLES appartenant à Mademoiselle MARCELOT Julie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PUYYS (23)



Dossier n° 023\_2019\_053

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL des PUYs Chatenet le Vieux 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°053, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,80 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, appartenant à Monsieur BOIRON Julien,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL des PUYs** est autorisé(e) à exploiter une surface de **3,80 ha** sur la(les) commune(s) de **ST SILVAIN SOUS TOULX** appartenant à Monsieur **BOIRON Julien** au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMPUY  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DU CHAMPUY – Le Champuy – 24390 COUBJOURS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/01/2019 sous le N° 4036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,87 hectares appartenant à Monsieur GASTALDO Fernand sis sur les communes de SAINT-ROBERT et SEGONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. DU CHAMPUY domiciliée Le Champuy, commune de COUBJOURS (24), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,87 ha située sur les communes de SAINT-ROBERT, (parcelles n° A 348, 353, 354, B 420 J, 420 K, 598, 829, 830), et SEGONZAC, (parcelle n° D 517), appartenant à Monsieur GASTALDO Fernand.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL Jean Marie MIGOT  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. Jean-Marie MIGOT – La Coussetie – 19270 SAINTE-FEREOLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/01/2019 sous le N° 4037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares appartenant à Monsieur ALVINERIE Michel et Monsieur et Madame ALVINERIE Michel et Marie-Thérèse sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. Jean-Marie MIGOT domiciliée La Coussetie, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,12 ha située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelle n° BP 182) appartenant à Monsieur ALVINERIE Michel, (parcelles n° BN 106, BP 211 J) appartenant à Monsieur et Madame ALVINERIE Michel et Marie-Thérèse.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC AUCLERT  
BONNEFOIS (23)



Dossier n° 023\_2019\_065

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Le **GAEC AUCLERT BONNEFOIS** Lasvy 23220 CHAMPSANGLARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°065, relative à un bien foncier d'une superficie de **46,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPSANGLARD**, appartenant à l'**indivision LAURENT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC AUCLERT BONNEFOIS est autorisé(e) à exploiter une surface de 46,39 ha sur la(les) commune(s) de CHAMPSANGLARD appartenant à l'indivision LAURENT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARATON (23)



Dossier n° 023\_2019\_043

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BARATON 12 Villessanges 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°043, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à la commune du GRAND BOURG,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC BARATON est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,15 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à la commune du GRAND BOURG au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETOULE (23)



Dossier n° 023\_2019\_052

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BETOULE 1 Les Marlauds 23130 ST DIZIER LA TOUR, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°052, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PARDOUX LES CARDS, appartenant à Messieurs THOMAS Grégory, BOURDET Philippe,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC BETOULE est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,93 ha sur la(les) commune(s) de ST PARDOUX LES CARDS appartenant à Messieurs THOMAS Grégory, BOURDET Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS (23)



Dossier n° 023\_2019\_056

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CAMUS Malleret 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°056, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,72 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD, appartenant à Monsieur MAILLERET Emile,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC CAMUS est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,72 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à Monsieur MAILLERET Emile au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS (23)



Dossier n° 023\_2019\_051

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CELLOIS 1 La Betoulle 23800 LA CELLE DUNOISE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°051, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,16 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS, appartenant à les indivisions CHENIER, ROUSSELET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC CELLOIS est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,16 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS appartenant à les indivisions CHENIER, ROUSSELET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE  
POUX (23)



Dossier n° 023\_2019\_057

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CHASSAGNE-POUX 8 Poux 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°057, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAINSAT, ARFEUILLE CHATAIN, appartenant à Monsieur LANOUZIERE Jean-Luc, l'Indivision VIDOR BOIVIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC CHASSAGNE-POUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,78 ha sur la(les) commune(s) de MAINSAT, ARFEUILLE CHATAIN appartenant à Monsieur LANOUZIERE Jean-Luc, l'Indivision VIDOR BOIVIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHEZ BOURNY

(23)



Dossier n° 023\_2019\_048

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CHEZ BOURNY 15 Chez Bourny 23190 CHAMPAGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°048, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPAGNAT, appartenant à le GFR LA RIBIERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC CHEZ BOURNY est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,79 ha sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAT appartenant à le GFR LA RIBIERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
BONNEVILLE (23)



Dossier n° 023\_2019\_059

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC de BONNEVILLE** Bonneville 23250 THAURON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°059, relative à un bien foncier d'une superficie de **20,83 ha sis sur la (ou les) commune(s) de THAURON, JANAILLAT**, appartenant à **Madame CHANUDET Fabienne, Monsieur FAURY Patrice**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC de BONNEVILLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,83 ha sur la(les) commune(s) de THAURON, JANAILLAT appartenant à Madame CHANUDET Fabienne, Monsieur FAURY Patrice au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges..**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE FARGEAS  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GA.E.C. DE FARGEAS – Fargeas – 19470 LE LONZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/01/2019 sous le N° 4035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,37 hectares appartenant à Monsieur DUPUY Roger sis sur la commune de AFFIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE FARGEAS domicilié Fargeas, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,37 ha située sur la commune de AFFIEUX, (parcelles n° D 491, 492, 494, 518, 519) appartenant à Monsieur DUPUY Roger.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
LOBIETTE (23)



Dossier n° 023\_2019\_046

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la LOBIETTE 6 Ballier le Franc 23110 EVAUX LES BAINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°046, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de EVAUX LES BAINS, appartenant à l'Indivision ROUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC de la LOBIETTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,37 ha sur la(les) commune(s) de EVAUX LES BAINS appartenant à l'Indivision ROUX au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE  
JASSEIX DES COUPRES (23)



Dossier n° 023\_2019\_041

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la PETITE JASSEIX DES COUPRES Les Coupres 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°041, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,90 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE, appartenant à Madame LEROLLE Sylvie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

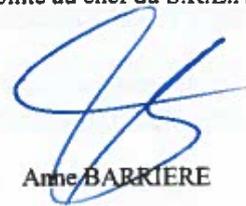
**Le GAEC de la PETITE JASSEIX DES COUPRES est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,90 ha sur la(les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE appartenant à Madame LEROLLE Sylvie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VACHE  
NOIRE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA VACHE NOIRE – Le Châtaignier – 19330 SAINT-MEXANT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/02/2019 sous le N° 4041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,60 hectares appartenant à Monsieur BORDES Daniel sis sur la commune de SAINT-MEXANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA VACHE NOIRE domicilié Le Châtaignier, commune de SAINT-MEXANT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,60 ha** située sur la commune de SAINT-MEXANT, (parcelles n° A 457, 458, 472, 473, 474, 483, 488 J, 490, 1334, 1775, 2384, 2386 J, 2392, 2394) appartenant à Monsieur BORDES Daniel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES ETANGS  
ROUX (23)



Dossier n° 023\_2019\_063

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par §Le **GAEC des ETANGS ROUX** Bas Bouteix 23500 ST FRION, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°063, relative à un bien foncier d'une superficie de **30,9 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FELLETIN, ST FRION**, appartenant à **Madame VILLEBIERE Madeleine, Monsieur FAURIEUX Jean-Luc**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC des ETANGS ROUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 30,9 ha sur la(les) commune(s) de FELLETIN, ST FRION appartenant à Madame VILLEBIERE Madeleine, Monsieur FAURIEUX Jean-Luc au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES NEUFONTS

(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES NEUFONTS – 17 Le Puytinaud Haut – 19350 CHABRIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/01/2019 sous le N° 4038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,15 hectares appartenant au G.F.A. DE L'AUBERTIE sis sur la commune de BEYSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DES NEUFONTS domicilié 17 Le Puytinaud Haut, commune de CHABRIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,15 ha située sur la commune de CHABRIGNAC, (parcelles n° AC 5, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 49, 50, 52, 53, 55, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 90, 91, 92, 94, 193, 197, 198, 201, 202, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 219, 220, 246, AD 70, 71, 72) appartenant au G.F.A. DE L'AUBERTIE.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZEAU (23)



Dossier n° 023\_2019\_047

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du MAZEAU Le Mazeau 23250 SARDENT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°047, relative à un bien foncier d'une superficie de 33,56 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SARDENT, ST ELOI, appartenant à Mesdames GADON Catherine, FAYE Catherine, Messieurs GLOMET Christian, GADON Philippe, GADON Jean, COTTAZ Jean-Pierre, FAYE Jean-Pierre, l'Indivision MAZALAIGUE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

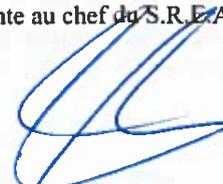
**Le GAEC du MAZEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 33,56 ha sur la(les) commune(s) de SARDENT, ST ELOI appartenant à Mesdames GADON Catherine, FAYE Catherine, Messieurs GLOMET Christian, GADON Philippe, GADON Jean, COTTAZ Jean-Pierre, FAYE Jean-Pierre, l'Indivision MAZALAIGUE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRAMPEIX (23)



Dossier n° 023\_2019\_062

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC GRAMPEIX** 2 La Borie 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°062, relative à un bien foncier d'une superficie de **20,36 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS**, appartenant à **Monsieur GRAMPEIX Mickaël, l'indivision GRAMPEIX**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC GRAMPEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,36 ha sur la(les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS appartenant à Monsieur GRAMPEIX Mickaël, l'indivision GRAMPEIX au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges..

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC JULIEN (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. JULIEN – La Siauve – 19200 AIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/01/2019 sous le N° 4032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,34 hectares appartenant à Madame BOYER Marie sis sur la commune de AIX,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. JULIEN domicilié La Siauve, commune de AIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,34 ha située sur la commune de AIX, (parcelles n° ZI 76, ZL16) appartenant à Madame BOYER Marie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUDRU  
(23)



Dossier n° 023\_2019\_045

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LACHAUDRU 9 Place des Anciennes Douves 23130 ST JULIEN LE CHATEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°045, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL, appartenant à Monsieur ROUDIER Gilles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC LACHAUDRU est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,18 ha sur la(les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL appartenant à Monsieur ROUDIER Gilles au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ORVAIN (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. ORVAIN – Rivière – 19260 AFFIEUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/02/2019 sous le N° 4040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,23 hectares appartenant à Monsieur ORVAIN Christophe et Mesdames DEGÉRY Georgette et ARPALIANGEAS Nicole sis sur la commune de AFFIEUX,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. ORVAIN domicilié Rivière, commune de AFFIEUX, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **37,23 ha** située sur la commune de AFFIEUX, (parcelles n° E 37, 50, 53, 124, 126, 131, 179, 183, 199, 206, 209, 224, 660, 709) appartenant à Monsieur ORVAIN Christophe, (parcelles n° A 115, 116, 737, E 61, 62, 68, 87, 127, 145, 146 J, 168, 169, 178, 201, 202, 212, 217, 222, 229, 230, 234, 235, 237, 245, 246, 247, 250, 251, 261, 262, 270, 271, 282, 299, 300, 301, 304, 305, 306, 308, 309, 667, 668, 669, 683, 739, 741, 836) appartenant à Mesdames DEGÉRY Georgette et ARPALIANGEAS Nicole.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC PEIGNIN  
PELLETIER (23)



Dossier n° 023\_2019\_044

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PEIGNIN-PELLETIER Le Grand Bois 23450 FRESSELINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°044, relative à un bien foncier d'une superficie de 20,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FRESSELINES, CROZANT, appartenant à Mesdames LAVERDANT Brigitte, DEVILLARD Yvonne, Monsieur LAVERDANT Jean-Louis, les indivisions LEPINAT, CHICAUD/ PION,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

**Le GAEC PEIGNIN-PELLETIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,92 ha sur la(les) commune(s) de FRESSELINES, CROZANT appartenant à Mesdames LAVERDANT Brigitte, DEVILLARD Yvonne, Monsieur LAVERDANT Jean-Louis, les indivisions LEPINAT, CHICAUD/ PION au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.**

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC SIMON (23)



Dossier n° 023\_2019\_055

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC SIMON 1 Le Beau 23350 LA CELLETTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°055, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,95 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ALA CELLETTE, appartenant à Monsieur PIGNOT Jacques, les consorts MAUNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

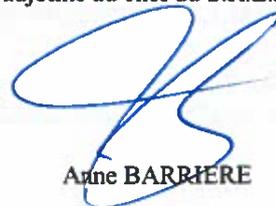
Le GAEC SIMON est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,95 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE appartenant à Monsieur PIGNOT Jacques, les consorts MAUNE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TOURNADE (23)



Dossier n° 023\_2019\_058

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC TOURNADE** 26 La Chapuzerie 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°058, relative à un bien foncier d'une superficie de **33,7 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BLESSAC**, appartenant à **Messieurs LEMOINE Yves, LEMOINE Jean-François, les Indivisions LEMOINE Yves/ Jean-François, LEMOINE Yves/ Brigitte,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC TOURNADE est autorisé(e) à exploiter une surface de 33,7 ha sur la(les) commune(s) de BLESSAC appartenant à Messieurs LEMOINE Yves, LEMOINE Jean-François, les Indivisions LEMOINE Yves/ Jean-François, LEMOINE Yves/ Brigitte au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

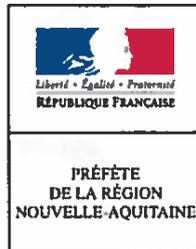
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGNERON (23)



**Dossier n° 023\_2018\_187 bis**  
**GAEC VIGNERON**

## **Arrêté portant retrait de refus d'exploiter et donnant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin;
- VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA de la région Limousin en date du 19 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VIGNERON, Saint Hilaire, 23240 ST PRIEST LA PLAINE, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de Creuse, enregistrée le 07/02/2019 sous le n°187bis, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,79 ha appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS et l'Indivision VIGNERON, sis sur les communes de ST PRIEST LA PLAINE et LIZIERES;
- VU la demande concurrente déposée par le GAEC Ferme des Tilleuls Creusois sur les mêmes parcelles ;
- VU la décision du Préfet de région en date du 07 mars 2019 délivrant un refus d'autorisation d'exploiter au GAEC VIGNERON;
- CONSIDERANT la demande de recours gracieux de Monsieur Quentin VIGNERON, associé-exploitant dans le GAEC VIGNERON, réceptionnée le 15 mars 2019 par la DDT de Creuse;
- CONSIDERANT la suite favorable donnée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 09 mai 2019 notifié à Monsieur Quentin VIGNERON;
- CONSIDERANT l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration;
- CONSIDERANT que, au vu des éléments complémentaires transmis, le projet d'installation de Monsieur Quentin VIGNERON est justifié et qu'en conséquence la demande du GAEC VIGNERON se situe au rang de priorité 1 conformément à l'article 3 du SDREA du Limousin ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

En application de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de refus d'exploiter du 07 mars 2019 délivrée au GAEC VIGNERON est retirée.

### ARTICLE 2.

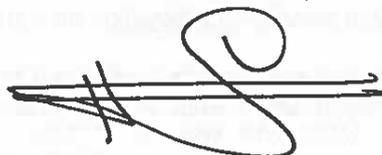
Le GAEC VIGNERON est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AT n°38, 61, 62, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, section AV n°2, 3, 5, 26, 36, 37, 39, 40, 41, section AW n° 4, 8, 19, 20, 30, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, section BP n° 1, 55, 56, 57, 59, 62, 63, 64, 69, 75, 76, 12, 13, section B n°415, 416, 455, 456 d'une surface totale de 52,79 ha sur les communes de ST PRIEST LA PLAINE, LIZIERES appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON.

### ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIGAND Thierry (23)



Dossier n° 023\_2019\_061

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur GIGAND Thierry** 2 La Bussière 23500 POUSSANGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 mars 2019** sous le n°061, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de POUSSANGES**, appartenant à **Monsieur FAURIAUX Jean-Luc**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

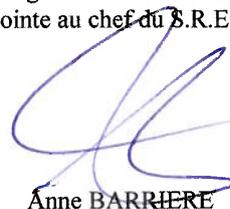
**Monsieur GIGAND Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,79 ha sur la(les) commune(s) de POUSSANGES appartenant à Monsieur FAURIAUX Jean-Luc au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHAUD Damien (23)



Dossier n° 023\_2019\_054

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LACHAUD Damien Cibarteix 23260 ST AGNANT PRES CROCQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°054, relative à un bien foncier d'une superficie de 118,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, LA NOUAILLE, MAGNAT L'ETRANGE, MALLERET, appartenant à Mesdames PAUTON Eliane, LACHAUD Marie-Claire, Messieurs MONTMANEIX André, LACHAUD Eric, MESTAT Lucien, les indivisions FAURIAUX, CHARPAUD, GOURDY, TIXIER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

**Monsieur LACHAUD Damien est autorisé(e) à exploiter une surface de 118,47 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, LA NOUAILLE, MAGNAT L'ETRANGE, MALLERET appartenant à Mesdames PAUTON Eliane, LACHAUD Marie-Claire, Messieurs MONTMANEIX André, LACHAUD Eric, MESTAT Lucien, les indivisions FAURIAUX, CHARPAUD, GOURDY, TIXIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEPETIT Christine (23)



Dossier n° 023\_2019\_049

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame LEPETIT Christine congré 23200 ST MARC A FRONGIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°049, relative à un bien foncier d'une superficie de 41,60 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FONGIER, appartenant à Madame SIMONET Renée, Monsieur CLENET Jean-Yves,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

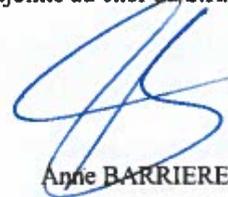
**Madame LEPETIT Christine est autorisé(e) à exploiter une surface de 41,60 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FONGIER appartenant à Madame SIMONET Renée, Monsieur CLENET Jean-Yves au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAROUBY Pierre (19)



**ARRETE**  
**portant autorisation d'exploiter un bien agricole**  
**au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**  
**Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 4039 présentée le 04/02/2019 par :

**Monsieur MAROUBY Pierre**  
**domicilié Treins – 19800 EYREIN**

d'exploiter, sur les communes de Champagnac-La-Noaille, les parcelles n° A 51, 53, 54, 99, 225, 228, 229, 231, 235, 299, 1436, 1437, 1446, 1763, appartenant à monsieur MAROUBY Pierre, les parcelles n° A 89, 1372 J, 1372 K, 1743, appartenant à madame CHAUVANET Sophie, Eyrein, les parcelles n° B 181, 429, 431, 432, 433, 619, appartenant à monsieur MAROUBY Pierre, et Rosiers-d'Egletons, les parcelles n° C 6, 829, 830, 831, 1006, 1024, 1026, T 17, 27, 32, 165, X 38, appartenant à monsieur et madame COMTE Jean-Paul et Elisabeth, les parcelles n° A 658, 659, 724, 977, 1138, C 797, T 14, 16, 139, X 40, 41, 43, appartenant à monsieur COMTE Jean-Paul, les parcelles n° B 778, 779, 1443, T 15, X 3, 7, 28, 29, 30, 37, 39, 45, appartenant à madame RONGIER Josiane, les parcelles n° E 194, 195, 1323, 1324, V 117, 119 J, 119 K, 120 J, 120 K, appartenant à monsieur MOULINOUX Guillaume, les parcelles n° T 38, 38, 41, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70, appartenant à monsieur BARDOT Jean (usufruitier) et madame OSTAPIW Christine (nu-propriétaire), d'une superficie totale de 102,35 hectares ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDOA section SEEC en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente de monsieur CIET Frédéric, domicilié Le Peuch, commune de Rosiers-d'Egletons, sur les parcelles n° T 38, 38, 41, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70 sur la commune de Rosiers-d'Egletons ;

CONSIDERANT que la demande de monsieur MAROUBY Pierre se situe au rang de priorité 1 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de monsieur CIET Frédéric se situe au rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande de monsieur MAROUBY Pierre est prioritaire sur la demande de monsieur CIET Frédéric ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur MAROUBY Pierre, domicilié Treins, 19800 EYREIN, **est autorisé** à exploiter, sur les communes de Champagnac-La-Noaille, les parcelles n° A 51, 53, 54, 99, 225, 228, 229, 231, 235, 299, 1436, 1437, 1446, 1763, appartenant à monsieur MAROUBY Pierre, les parcelles n° A 89, 1372 J, 1372 K, 1743, appartenant à madame CHAUVANET Sophie, Eyrein, les parcelles n° B 181, 429, 431, 432, 433, 619, appartenant à monsieur MAROUBY Pierre, et Rosiers-d'Egletons, les parcelles n° C 6, 829, 830, 831, 1006, 1024, 1026, T 17, 27, 32, 165, X 38, appartenant à monsieur et madame COMTE Jean-Paul et Elisabeth, les parcelles n° A 658, 659, 724, 977, 1138, C 797, T 14, 16, 139, X 40, 41, 43, appartenant à monsieur COMTE Jean-Paul, les parcelles n° B 778, 779, 1443, T 15, X 3, 7, 28, 29, 30, 37, 39, 45, appartenant à madame RONGIER Josiane, les parcelles n° E 194, 195, 1323, 1324, V 117, 119 J, 119 K, 120 J, 120 K, appartenant à monsieur MOULINOUX Guillaume, les parcelles n° T 38, 38, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70, appartenant à monsieur BARDOT Jean (usufruitier) et madame OSTAPIW Christine (nu-proprétaire), d'une superficie totale de 102,35 hectares.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Sebastien (23)



Dossier n° 023\_2019\_042

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MARTIN Sébastien 23 Fressigne 23150 ST PARDOUX LES CARDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°042, relative à un bien foncier d'une superficie de 123,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PARDOUX LES CARDS, CRESSAT, appartenant à Mesdames AUPETIT Annie, ALHERITIERE Hélène, MOREAU Bernadette, SABOURET Paulette, Messieurs AUJOURD HUI Michel, BORDAS André, DEBELUT Lionel, DEBELUT Michel, LAGRANGE Serge, MARTIN Jacques, MARTIN Sébastien,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

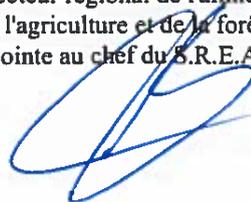
Monsieur MARTIN Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 123,37 ha sur la(les) commune(s) de ST PARDOUX LES CARDS, CRESSAT appartenant à Mesdames AUPETIT Annie, ALHERITIERE Hélène, MOREAU Bernadette, SABOURET Paulette, Messieurs AUJOURD HUI Michel, BORDAS André, DEBELUT Lionel, DEBELUT Michel, LAGRANGE Serge, MARTIN Jacques, MARTIN Sébastien au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTOISY Charles (23)



Dossier n° 023\_2019\_023

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur MONTOISY Charles** dont le siège d'exploitation est situé au 1, Le Petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 février 2019 sous le n°023, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,60 ha sis sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE, appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que Monsieur MONTOISY Charles dont le siège social est situé à 1, le petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE et l'EARL BOUCHARDON dont le siège social est situé à Puy Joly 23800 LAFAT et sont concurrents pour exploiter 2,60 ha appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel,

CONSIDERANT que l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MONTOISY Charles se situe au rang de priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOUCHARDON se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MONTOISY Charles est prioritaire par rapport à celle de l'EARL BOUCHARDON pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur MONTOISY Charles est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 148, 164, 165, 166 d'une surface totale de 2,60 ha sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel.**

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
La responsable de l'unité Foncier Installation



Sylvie Gentes

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Olivier (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **ROQUE Olivier – Bouchiat – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/01/2019 sous le N° 4034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,20 hectares appartenant à Madame VALETTE Simone sis sur la commune de SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur ROQUE Olivier domicilié Bouchiat, commune de SAINT-YBARD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,20 ha située sur la commune de SAINT-YBARD, (parcelles n° YM 5, 6, 7, 11, 12, 25, 26, 31 B, ZV 15 A, 15 BJ, 15 BK, 15 CJ, 15 DJ) appartenant à Madame VALETTE Simone.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RESTIER (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. RESTIER – La Fouille – 19210 SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/03/2019 sous le N° 4043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,26 hectares appartenant à Monsieur BRUNERIE Hervé et Madame SAUVE Josette sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. RESTIER domiciliée La Fouille, commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **39,26 ha** située sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, (parcelles n° AH 112, 113, 121, 122, 128, AX 47, 48, 50, 140, 142, AY 35, 46, 47, 48 J, 48 K, 49, 50, 51, 52, 53, 126) appartenant à Monsieur BRUNERIE Hervé et Madame SAUVE Josette.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNET Tanguy (23)



Dossier n° 023\_2019\_050

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur SIMONNET Tanguy Le Petit Mont 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 mars 2019 sous le n°050, relative à un bien foncier d'une superficie de 28,21 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, appartenant à Mesdames JANNET Gisèle, RAZET Marie-Claire, BOUCHET Paulette, Messieurs GALLEMARD Michel, MOUTARD Michel, SIMONNET Pascal, l'Indivision SIMONNET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

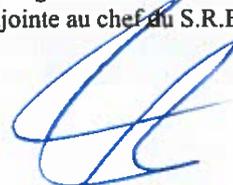
**Monsieur SIMONNET Tanguy est autorisé(e) à exploiter une surface de 28,21 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT appartenant à Mesdames JANNET Gisèle, RAZET Marie-Claire, BOUCHET Paulette, Messieurs GALLEMARD Michel, MOUTARD Michel, SIMONNET Pascal, l'Indivision SIMONNET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telcrecours.fr](http://www.telcrecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUCHARDON (23)



Dossier n° 023\_2019\_023 bis

**ARRETE portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BOUCHARDON** dont le siège d'exploitation est situé à Puy Joly 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 février 2019 sous le n°023 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,60 ha sis sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE, appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que l'EARL BOUCHARDON dont le siège social est situé à Puy Joly 23800 LAFAT et Monsieur MONTOISY Charles dont le siège social est situé à 1, le petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE sont concurrents pour exploiter 2,60 ha appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel,

CONSIDERANT que l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOUCHARDON se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MONTOISY Charles se situe au rang de priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOUCHARDON n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur MONTOISY Charles pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL BOUCHARDON n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 148, 164, 165, 166 d'une surface totale de **2,60 ha** sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à **Monsieur LACHASSAGNE Daniel**.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
La responsable de l'unité Foncier Installation



Sylvie Gentes

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - CIET Frederic (19)



## **ARRETE**

### **portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 4042 présentée le 19/03/2019 par :

**Monsieur CIET Frédéric  
domicilié Le Peuch – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS**

d'exploiter, sur La commune de Rosiers-d'Egletons, les parcelles n° T 38, 38, 41, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70, appartenant à monsieur BARDOT Jean (usufruitier) et madame OSTAPIW Christine (nu-proprétaire), d'une superficie totale de 10,17 hectares ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la CDOA section SEEC en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente de monsieur MAROUBY Pierre, domicilié Treins, commune de Eyrein, sur les parcelles n° T 38, 38, 41, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70 sur la commune de Rosiers-d'Egletons ;

CONSIDERANT que la demande de monsieur CIET Frédéric se situe au rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de monsieur MAROUBY Pierre se situe au rang de priorité 1 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande de monsieur CIET Frédéric n'est pas prioritaire sur la demande de monsieur MAROUBY Pierre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

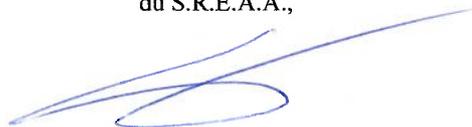
## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur CIET Frédéric, domicilié Le Peuch, 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, **n'est pas autorisé** à exploiter, sur la commune de Rosiers-d'Egletons, les parcelles n° T 38, 38, 41, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70, appartenant à monsieur BARDOT Jean (usufruitier) et madame OSTAPIW Christine (nu-propriétaire), d'une superficie totale de 10,17 hectares.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-07-08-003

ARRÊTÉ du 8 juillet 2019

relatif au renouvellement du Conseil Académique de  
l'Éducation Nationale de l'Académie de Bordeaux



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du **08 JUIL. 2019**

relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation Nationale  
-Académie de Bordeaux-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les désignations des collectivités et organismes concernés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1er** - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### **I. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE (MEMBRES DE DROIT)**

Présidence	Le recteur (ou le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt lorsque les questions concernent l'enseignement agricole)	Le président du conseil régional
Vice-présidence	Le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt et le directeur interrégional de la mer	Le conseiller régional délégué par le président du conseil régional

## II. 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

### *a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Jean-Louis NEMBRINI</b>	<b>Mme Yasmina BOULTAM</b>
<b>Mme Laure NAYACH</b>	<b>Mme Gisèle LAMARQUE</b>
<b>Mme Sandrine LAFFORE</b>	<b>M. Pierre CHERET</b>
<b>Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE</b>	<b>Mme Aurélie THOMASSON-BERNIER</b>
<b>Mme Christine MOEBS</b>	<b>M. Lionel FREL</b>
<b>Mme Marie COSTES</b>	<b>M. Aurélien SEBTON</b>
<b>Mme Martine MOGA</b>	<b>Mme Ottilia FERREIRA</b>
<b>Mme Nathalie LE GUEN</b>	<b>M. Florian JOUBERT</b>

### *b) 8 conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Bordeaux*

#### DORDOGNE

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Armand ZACCARON</b> 17 rue Le Breil 24130 - LA FORCE	<b>Mme Maryline FLAQUIERE</b> 9 avenue du Colonel Kauffmann 24200 - SARLAT-LA-CANEDA
<b>Mme Juliette NEVERS</b> La Noujarede 24470 - SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE	<b>Mme Gaëlle BLANC-LAJONIE</b> 31 boulevard Albert Claveille 24100 - BERGERAC

#### GIRONDE

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Guy MORENO</b> Hôtel du département CS 71223 33074 - BORDEAUX Cedex	<b>Mme Célia MONSEIGNE</b> Hôtel de ville 8, place Raoul Larche 33240 - SAINT ANDRE DE CUBZAC
<b>Mme Carole GUERE</b> Hôtel du département CS 71223 33074 - BORDEAUX Cedex	<b>Mme Agnès VERSEPUY</b> Hôtel de ville Place Michel Reglade 33320 LE TAILLAN MEDOC

#### LANDES

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Muriel LAGORCE</b> Hôtel du département 23 rue Victor Hugo 40025 - MONT-de-MARSAN Cedex	<b>Mme Sylvie BERGEROO</b> Hôtel du département 23 rue Victor Hugo 40025 - MONT-de-MARSAN Cedex

**LOT ET GARONNE**

**Titulaire**

**M. Nicolas LACOMBE**  
Conseil départemental du Lot-et-Garonne  
Hôtel de Ville  
Place du Général de Gaulle  
47600 - NERAC

**Suppléant**

**Mme Patricia SUPPI**  
Conseil départemental du Lot-et-Garonne  
510, chemin de Guillemann  
47300 - VILLENEUVE-SUR-LOT

**PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Titulaires**

**Mme Monique SEMAVOINE**  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
64 avenue Jean Biray  
64058 - PAU Cedex 9

**Mme Véronique LIPSOS-SALENAVE**  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
64 avenue Jean Biray  
64058 - PAU Cedex 9

**Suppléants**

**Mme Fabienne AYENSA**  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
64 avenue Jean Biray  
64058 - PAU Cedex 9

**Mme Bénédicte LUBERRIAGA**  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
64 avenue Jean Biray  
64058 - PAU Cedex 9

c) 7 maires désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Bordeaux

**DORDOGNE**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**GIRONDE**

**Titulaires**

**M. Olivier DUBERNET**  
Maire de Lignan-de-Bazas  
Association des maires de Gironde  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10042  
33070 - BORDEAUX Cedex

**M. Joël DOUX**  
Maire de Montagoudin  
Association des maires de Gironde  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10042  
33070 - BORDEAUX Cedex

**Suppléants**

**M. Raymond RODRIGUEZ**  
Maire de Gauriac  
Association des maires de Gironde  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10042  
33070 - BORDEAUX Cedex

**M. François FALGUEYRET**  
Maire de Jugazan  
Association des maires de Gironde  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10042  
33070 - BORDEAUX Cedex

**LANDES**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**LOT ET GARONNE**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Titulaires**

**M. Alain SANZ**  
Maire de REBENACQ  
Maison des Communes  
Cité administratives  
Rue Auguste Renoir  
CS 40609  
64006 - PAU CEDEX

**M. Arthur FINZI**  
Maire de SAINT-CASTIN  
Maison des Communes  
Cité administratives  
rue Auguste Renoir  
CS 40609  
64006 - PAU CEDEX

**Suppléants**

**M. Francis ESCALE**  
Maire de BAUDREIX  
Maison des Communes  
Cité administratives  
Rue Auguste Renoir  
CS 40609  
64006 - PAU CEDEX

**Mme Maïder BEHOTEGUY**  
ère adjointe au maire de BARDOS  
Maison des Communes  
Cité administratives  
rue Auguste Renoir  
CS 40609  
64006 - PAU CEDEX

*d) 1 représentant de Bordeaux métropole*

**Titulaire**

**M. Franck RAYNAL**  
Vice-président de Bordeaux métropole  
Hôtel de ville  
33604 PESSAC

**Suppléant**

**M. Guillaume GARRIGUES**  
Conseiller métropolitain  
Bordeaux métropole  
Hôtel de ville  
33400 TALENCE

**III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES**

*a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires*

**Titulaires**

**M. Laurent LAPEYRE**  
PLP  
LP Jean Monnet  
47 - FOULAYRONNES

*UNSA*

**Suppléants**

**M. Vincent FAUVEL**  
Professeur certifié  
Collège Ausone  
33 - BAZAS

**Mme Evelyne FAUGEROLLE**  
Professeure certifiée  
Collège Les Lesques  
33 - LEPARRE

**M. Xavier YVART**  
Proviseur  
Lycée Toulouse Lautrec  
33 - BORDEAUX

**Mme Sandrine BRANA-VELU**  
ADAENES  
Lycée Camille Jullian  
33 - BORDEAUX

**M. Jean-Marie CORNUEY**  
IEN ET  
Rectorat de BORDEAUX

**Mme Christine MOINE-UIBER**  
Professeure certifiée  
Lycée Brémontier  
33 - BORDEAUX

**M. Nicolas BONNET**  
Principal  
Collège de BLANQUEFORT  
33 - BLANQUEFORT

**Mme Cédric SANCIER**  
Professeure des écoles  
École primaire  
33 - BEGUEY

**Mme Léatitia FUERTES**  
ATRF  
Lycée des Graves  
33 - GRADIGNAN

*FSU*

**M. Jean-Pascal MERAL**  
Professeur certifié  
Lycée Sud médoc  
33 - LE TAILLAN

**Mme Valérie PARIS**  
Assistante Sociale  
DSDEN de la Gironde  
33 - SAINT ANDRE DE CUBZAC

**M. Renaud BOUSQUET**  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire  
64 - JURANÇON

**Mme Julia BRIVADIS**  
AAE  
Cité scolaire Alcide Dusolier  
24 - NONTRON

**M. Christian PIERRAT**  
PEPS  
Lycée des Graves  
33 - GRADIGNAN

**M. Nasr LAKHSASSI**  
PLP  
LP Philadelphie de Gerde  
33 - PESSAC

**M. Alain LEURION**  
Professeur certifié  
Lycée Louis de Foix  
64 - BAYONNE

**Mme Fabienne SENTEX**  
Professeure certifiée  
Collège Jean Zay  
33 - CENON

**M. Alain REILLER**  
Professeur agrégé  
Lycée Gustave Eiffel  
33 - BORDEAUX

**M. Maxime GONZALES**  
APAE  
Lycée Francis Jammes  
64 - ORTHEZ

**Mme Yannick LAFAYE**  
Infirmière  
Lycée Jean Monnet  
33 - LIBOURNE

**M. Paul BOUSQUET**  
PLP  
LP Philadelphie de Gerde  
33 - PESSAC

*SGEN-CFDT*

**Mme Marie-Line KHOLLER**  
Proviseur  
Lycée de Gascogne  
33 - TALENCE

**M. Jean-François BOURDONCLE**  
PLP  
Lycée de Gascogne  
33 - TALENCE

*FO*

**M. Eric MOUCHET**  
PLP  
LP Jean Monnet  
33 - LIBOURNE

**M. Patrick MOURAS**  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire André Meunier  
33 - BORDEAUX

**M. Pedro Max SANCHEZ**  
PLP  
Lycée professionnel Aizpurdi  
64 - HENDAYE

**M. André HERNANDEZ**  
Professeur agrégé  
LPO Alfred Kastler  
33 - TALENCE

**C.G.T**

**M. Dominique MARCHAL**  
PLP  
EREA de la Plaine  
33 - EYSINES

**M. Franck DOLE**  
PLP  
LP Jean Monnet  
33 - LIBOURNE

*b) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur*

**Titulaires**

**Suppléants**

**CGT**

**M. Dominique BELOUGNE**  
ASI  
Université Bordeaux

**Mme Laetitia MERCE**  
SAENES  
INP Bordeaux

**FSU**

**Mme Stéphanie PERAUD-PUISÉGUR**  
Professeuse agrégée  
ESPE Aquitaine - Université Bordeaux  
33 - MERIGNAC

**M. Pascal GRASSETIE**  
Professeur agrégé  
ESPE d'Aquitaine - Université Bordeaux  
33 - MERIGNAC

**SNPTES**

**Mme Sylvie ROUDIER**  
ADJAENES  
Université de Bdx – Gestion financière  
33 - TALENCE

**Mme Christel CHAINEAUD**  
IGE contractuelle  
LAREFI  
33 - PESSAC

**Mme Delphine REBILLOU-COQUEMPOT**  
Technicienne  
ENSEIRB-MATMECA  
33 - TALENCE

**Mme Alexandra MILOCHAU**  
IGE  
Université de BDX  
UMR CNRS 5248 CBMN  
33 - PESSAC

*c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur*

**Titulaires**

**Suppléants**

**M. Manuel TUNON DE LARA**  
Président  
Université Bordeaux

**M. Yves DELOYE**  
Directeur de l'institut d'études politiques  
33 - PESSAC

**M. Mohamed AMARA**  
Président  
Université de Pau et des Pays de l'Adour

**Mme Hélène VELASCO-GRACIET**  
Présidente  
Université Bordeaux Montaigne

**M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT**  
Président de la COMUE d'Aquitaine  
33 - BORDEAUX

**M. Marc PHALIPPOU**  
Directeur général de Bordeaux INP  
33 - BORDEAUX

d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

**Titulaires**

**M. Flavien THOMAS**  
Professeur de lycée professionnel agricole  
40 - SABRES

**M. Alain GODOT**  
Professeur de lycée professionnel agricole  
40 - DAX

**Suppléants**

**Mme Karine HERRERIA**  
Professeure de lycée professionnel agricole  
33 - BOMMES

**M. Olivier BLEUNVEN**  
Professeur de lycée professionnel agricole  
33 - SABRES

**IV. COLLEGE REPRESENTANT LES USAGERS**

a) 7 représentants des parents d'élèves

- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Titulaires**

**Suppléants**

**Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)**

**Mme Maryline COLOMBIER**  
Présidente FCPE 24  
23 impasse des Aubépines  
24660 - COULOUNIEIX-CHAMIER

**M. Philippe CHAMINADE**  
Vice-présidente FCPE 24  
« Sarapy »  
24750 - MARSANEIX

**Mme Corinne AIME**  
Présidente FCPE 33  
19 rue Jean Mette  
33400 - TALENCE

**Mme Stéphanie ANFRAY**  
Administrateur FCPE 33  
26 rue Claude Debussy  
33140 - VILLENAVE D'ORNON

**M. Patrick COUSINET**  
Administrateur FCPE 33  
6 rue Louis Lachenal  
33810 - AMBES

**Mme Béatrice CHAUMANDE**  
Secrétaire Générale FCPE 33  
190 impasse des Bolets  
33127 - ST JEAN D'ILLAC

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

**M. Jean-Pierre FRECHIC**  
Président FCPE 47  
10 rue Ledru Rollin/BP 20043  
47002 - AGEN

*En cours de désignation*

**Mme Isabelle DELANOE**  
Vice-présidente FCPE 64  
28 avenue D'Ibaritz  
64100 - BAYONNE

**M. Laurent PANAFIT**  
Administrateur FCPE 64  
4 place du Corps Franc Pomies  
64350 - LEMBEYE

**Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)**

**Mme Valérie ESCOUBET**  
Présidente de l'Union Académique PEEP 64  
36 rue Sablonat  
33000 - BORDEAUX

**Mme Isabelle MONPLAISI**  
Secrétaire de l'Union Académique PEEP 64  
1 rue Sully  
64800 - BENEJACQ

*- 1 au titre des établissements scolaires relevant du Ministère de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche*

**Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)**

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

*b) 3 représentants des étudiants*

**Titulaires**

**Suppléants**

**INTERASSOS**

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

**UNEF**

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

*c) Le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant*

**Titulaire**

**Mme Géraldine JOUSSEAUME**  
142, rue des Chênes  
33620 - CEZAC

**Suppléant**

**M. Pierre ROUSSEL**  
437, rue Bonnin  
33620 - CAVIGNAC

*d) 6 représentants des organisations syndicales de salariés*

**UNSA Education**

**Titulaire**

**Mme Sophie SCHAAL**  
Fondée de pouvoir  
Lycée Montesquieu  
33029 – BORDEAUX

**Suppléant**

**M. David ARCELIN**  
Technicien Recherche et Formation  
UFR Humanités Université Bordeaux Montaigne  
33607 - PESSAC

**CFTC**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**CGT**

**Titulaire**

**Mme Christine ABAD**  
2, impasse Mirabeau  
47240 - BON ENCONTRE

**M. Julien GUERIN**  
4, allée des Chataigniers  
33210 - TOULENNE

**Suppléant**

**M. Denis DELGADO**  
1, allée Rousseau  
33650 - SAUCATS

**Mme Catherine GAZI**  
Rue du Bousquet  
47 370 TOURNON D'AGENAI

**F.O.**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**C.F.D.T.**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. - C.G.C.)**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

*e) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs*

**CPME**

**Titulaire**

*En cours de désignation*

**Suppléant**

*En cours de désignation*

**MEDEF**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**Union des entreprises de proximité**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**Article 2** - Conformément à l'article L234-2 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est de trois ans.

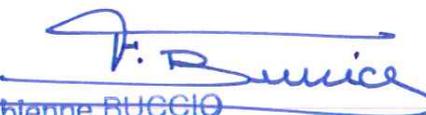
**Article 3** - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Bordeaux.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale – académie de Bordeaux – du 25 avril 2016 est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 JUL 2019**

La Préfète de région,

  
Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2010 portant création d'un établissement public de coopération culturelle "Ecole européenne supérieure de l'image"

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

### ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École européenne supérieure de l'image »**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 30 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École européenne supérieure de l'image » ;

Vu l'arrêté du préfet de région Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> mars 2011 modifiant l'arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École européenne supérieure de l'image » ;

Considérant la délibération n°21-2016 du conseil d'administration de l'École européenne supérieure de l'image en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification des statuts de l'EPCC EESI et portant sur l'élargissement de ses membres ;

Considérant la délibération n°2018-0298 du conseil municipal de Poitiers en date du 3 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École européenne supérieure de l'image » ;

Considérant la délibération n°DE20181212\_36 du conseil municipal d'Angoulême en date du 12 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'École européenne supérieure de l'image ;

Considérant la délibération n°2019-0087 du conseil communautaire du Grand Poitiers en date du 15 février 2019 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École européenne supérieure de l'image » ;

Considérant la délibération n°2019.04.038 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 29 mars 2019 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École européenne supérieure de l'image » ;

Considérant la délibération n°2019.625.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 avril 2019 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École européenne supérieure de l'image » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE:

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 30 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École européenne supérieure de l'image » est modifié comme suit : « Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif dénommé « École européenne supérieure de l'image », est créé entre l'État, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la communauté urbaine de Poitiers, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, la ville de Poitiers, la ville d'Angoulême, par transformation du statut du GIP « École Européenne Supérieure de l'Image ». Le siège social de cet établissement est fixé au 26 rue Jean Alexandre 86000 Poitiers ».

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 30 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École européenne supérieure de l'image » est abrogé.

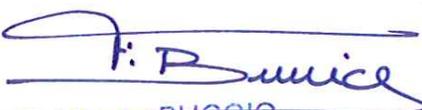
**Article 3 :** Les statuts de l'EPCC « École européenne supérieure de l'image » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** La préfète de la Charente, la préfète de la Vienne, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 8 JUIL. 2019

La préfète de région,

2/2

  
Fabienne BUCCIO

## **STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi du 22 juin 2006;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-3 et L.75-10-1;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Poitiers du 3 décembre 2018 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers du 15 février 2019 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Angoulême du 12 décembre 2018 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême du 4 avril 2019 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil régional de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

**ONT ETE APPROUVES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS.**

### **TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>- Modification de constitution**

Par Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, l'Etablissement public de coopération culturelle École européenne supérieure de l'image a été constitué par les membres fondateurs suivants :

- L'État,
- La Ville de Poitiers,
- La Ville d'Angoulême,
- La Région Nouvelle-Aquitaine.

Vient s'ajouter aux membres fondateurs de l'EPCC ÉESI, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, de même que la Communauté Urbaine de Grand

Poitiers

L'établissement public de coopération culturelle est régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et à la possibilité de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse de collectivités locales, de leur groupements et d'établissements publics nationaux.

## **Article 2 – Objet - Missions**

Le présent établissement public de coopération culturelle dispense un enseignement supérieur en arts plastiques.

Il a pour missions, dans le cadre territorial de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques :

- principalement, la préparation aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dans le cadre européen ;
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- les partenariats avec des structures culturelles, universitaires, scientifiques, entrepreneuriales, sociales ainsi que toutes celles partageant un centre d'intérêt commun avec l'EPCC ;
- les actions de diffusion en direction du grand public (expositions, publications, etc.) ;
- la formation continue.

L'établissement peut organiser des actions de sensibilisation à un large public à la création contemporaine.

Il peut être habilité par le Ministre chargé de la culture et de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

## **Article 3- Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« École européenne supérieure de l'image »

« European School of Visual Arts »

Il a son siège au : 26 rue Jean Alexandre 86000 Poitiers

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration

prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

#### **Article 4- Qualification juridique**

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### **Article 5- Durée**

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

#### **Article 6- Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités locales, leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics nationaux.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

## **TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 7- Organisation générale**

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante.

#### **Article 8- Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de l'État ;
- 3 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 2 représentants de la Communauté urbaine Grand Poitiers ;
- 1 représentant de la Ville de Poitiers ;
- 2 représentants de la Ville d'Angoulême ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
  
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de

l'établissement nommées par :

- l'État
  - la Communauté urbaine du Grand Poitiers
  - la Ville d'Angoulême / Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
  - la Région Nouvelle-Aquitaine
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques ;
  - 2 représentants des personnels pédagogiques ;
  - 2 représentants des étudiants.

Les 5 premières catégories de membres constituent le premier collège, les autres le second collège.

#### *8.1- Représentants de l'État*

L'État est représenté au Conseil d'administration par le Préfet, le Directeur adjoint chargé des arts plastiques à la direction générale de la création artistique au ministère de la culture et de la communication, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le conseiller arts plastiques de la DRAC (ou leurs représentants).

#### *8.2- Représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine*

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 représentants, désignés au sein du Conseil régional, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### *8.3- Représentant de la Communauté urbaine du Grand Poitiers*

La Communauté urbaine du Grand Poitiers est représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants, désignés au sein du Conseil communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### *8.4- Représentants de la Ville d'Angoulême*

La Ville d'Angoulême est représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants, désignés au sein du Conseil municipal, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### *8.5- Représentant de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême*

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême est représentée au sein du Conseil d'administration par 1 représentant, désigné au sein du Conseil communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour le représentant désigné, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### *8.6- Représentant de la Ville de Poitiers*

La Ville de Poitiers est représentée au sein du Conseil d'administration par 1 représentant, désigné au sein du Conseil municipal, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Pour le représentant désigné, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### *8.7- Personnalités qualifiées*

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par l'État, la Ville de Poitiers et la Communauté urbaine Grand Poitiers, la Ville d'Angoulême et la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la Région Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elle nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 1 personnalité qualifiée nommée par l'État
- 1 personnalité qualifiée nommée par la Région Nouvelle-Aquitaine
- 1 personnalité qualifiée nommée par la Ville de Poitiers / Communauté urbaine Grand Poitiers
- 1 personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angoulême / Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

#### *8.8- Représentants du personnel et des étudiants*

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an, dans le délai de deux mois qui suit la date de la rentrée scolaire.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

#### *8.9- Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration*

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, et 8.5 et 8.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité de son suppléant un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de son collège de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

#### *8.10- Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration.*

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

#### **Article 9- Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations et leurs annexes sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, le secrétaire général ou le Directeur administratif et financier et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

#### **Article 10- Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et le contrat d'objectifs ;
- le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les droits de scolarité ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement et la fixation des conditions de rémunération des agents non titulaires ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux

- d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- les transactions,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le Conseil d'administration valide :

- le projet pédagogique présenté par le directeur et, le cas échéant, son évolution ;
- les programmes de recherche après avis du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante ;
- le rapport annuel de l'établissement ;
- l'organigramme de l'établissement.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### **Article 11- Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement, par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

#### **Article 12- Le Président du Conseil d'administration.**

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux-tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins trois fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur dans les conditions prévues par les textes.

## Article 13- Le Directeur

### 13.1- Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, et dans le cadre général des objectifs de l'établissement, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

### 13.2- Mandat

La durée du mandat du Directeur est de cinq ans. Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. Dans ce cas, au terme de son mandat, le Directeur devra présenter un bilan de son mandat, l'actualisation de son projet ou un nouveau projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques, qui sera examiné par le Conseil d'administration.

En cas d'approbation de ce projet par le Conseil, le mandat du Directeur sera renouvelé.

Dans le cas contraire, le Conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau Directeur.

### 13.3- Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre, notamment :

- il élabore et met en œuvre le projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- il délivre les diplômes nationaux reconnus au niveau européen pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation et les diplômes propres à l'établissement ;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire, à ce titre, il veille à la mise en œuvre et à l'application du règlement intérieur, au respect des règles de sécurité ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le

- Conseil d'administration ;
- il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile dans les conditions qui lui sont consenties par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

#### *13.4- Règles particulières relatives au Directeur*

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis de ses fonctions par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 14- Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante**

#### *14.1- Composition*

Le Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante (CSPVE) de l'établissement est composé des membres suivants :

- la direction générale, qui préside ;
- la direction des études
- les enseignants coordinateurs des années sanctionnées par un diplôme ;
- 4 personnalités extérieures qualifiées désignées par le Président, sur avis de la direction générale ;
- 4 représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable dont les élus au Conseil d'administration
- 4 représentants des étudiants élus pour une période de un an renouvelable dont les élus au Conseil d'administration ;
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques, élus pour une période de trois ans renouvelables dont les élus au Conseil d'administration.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Il peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

#### *14.2- Fonctionnement*

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

#### **14.3- Attributions**

Le conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

#### **Article 15 – Conseil de discipline**

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

#### **Article 16- Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Conformément à l'article 10, les transactions sont soit conclues par le Directeur, soit soumises pour approbation au conseil d'administration en fonction de leur nature ou du montant financier engagé.

### **TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 17- Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, il est soumis au contrôle de ses financeurs et tenu de fournir à toute autorité qui a mandaté une contribution une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, il est interdit à l'établissement d'employer tout ou partie des subventions reçues en subventions à d'autres organismes.

## **Article 18- Le budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

## **Article 19 - Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 20- Régies d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 21- Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions de ses membres
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions liées au mécénat
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- le produit de la taxe d'apprentissage
- le produit d'emprunt
- le fonds de dotation

## **Article 22- Charges**

Les charges de l'établissement comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement, les frais de maintenance et d'amortissement des

équipements et des bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 23 – Personnel**

L'ensemble des personnels de l'établissement sont des agents de droit public, qu'ils soient agents titulaires ou agents contractuels et sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 24- Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

#### *24.1- Apports et mise à disposition*

- la Ville de Poitiers : mise à disposition des immeubles et de certains biens meubles nécessaires au fonctionnement de l'établissement, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts. Cette mise à disposition fera l'objet d'un certificat administratif et sera traduite comptablement dans les budgets de la ville et de l'EPCC.
- la Ville d'Angoulême : mise à disposition des immeubles et de certains biens meubles nécessaires au fonctionnement de l'établissement, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts. Cette mise à disposition fera l'objet d'un certificat administratif et sera traduite comptablement dans les budgets de la ville et de l'EPCC.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles fait l'objet d'une convention entre l'établissement et chaque Ville, validée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales. Cette convention, précisant la liste des biens concernés et les conditions et modalités de la mise à disposition, devra intervenir au plus tard le 1er septembre 2011.

#### *24.2- Contributions financières des membres*

Les contributions financières versées annuellement par les membres contributeurs de l'établissement sont annexées aux présents Statuts.

Chaque membre contributeur de l'établissement s'engage à verser pour les 3 années sa contribution conformément au tableau annexé. Ce plan de financement fera l'objet d'une évaluation au regard du projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques et sera réévalué par les membres financeurs.

Ces contributions sont versées sous réserve, pour les collectivités territoriales, du vote par l'organe délibérant des crédits au budget de chaque année et pour l'Etat sous réserve de leur inscription en loi de finances.

Les subventions à l'investissement sont liées pour les immeubles à la ville d'Angoulême et à Grand Poitiers, celles-ci conservant la pleine propriété des immeubles avec une mise à disposition sous forme de convention à l'EPCC. La Ville d'Angoulême et Grand Poitiers peuvent, selon les procédures adaptées, faire une demande de participation à

l'investissement sur les immeubles aux autres partenaires de l'EPCC (Etat et Région), à l'EPCC ou à tout autre partenaire public ou privé.

Les subventions à l'investissement liées aux outils de l'administration, de la pédagogie et de l'action culturelle font l'objet de demandes spécifiques de l'EPCC aux membres fondateurs et/ou à tout autre partenaire public ou privé.

## ANNEXE AUX STATUTS

### CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES SUR LES TROIS ANNEES A VENIR

Les partenaires suivants s'engagent sur les trois années à verser au minimum les contributions ci-après :

	2019	2020	2021
État	1 788 564 €	1 788 564 €	1 788 564 €
Région Nouvelle-Aquitaine	872 470 €	872 470 €	872 470 €
Communauté Urbaine du Grand Poitiers	850 658 €	850 658 €	850 658 €
Ville d'Angoulême	640 658 €	640 658 €	640 658 €
Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême	210 000 €	210 000 €	210 000 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-006

Arrêté relatif aux modalités 2018 de gestion de crédits du Programme d'interventions Territoriales de l'Etat (PITE) du Marais poitevin pour les engagements agro environnementaux et climatiques.



PREFÊTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRÊTÉ**  
**relatif aux modalités 2018 de gestion des crédits du**  
**Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)**  
**du Marais poitevin**  
**pour les engagements agro-environnementaux et climatiques**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde,

**VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

**VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRAAF/SREAA du 17 janvier 2019, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2018 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/322 du 2 juillet 2019, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2018 ;

**VU** l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2018 relatif à la présentation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et des opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2018 ;

**VU** l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2018 décidant d'approuver les engagements agro-environnementaux et climatiques proposés dans chaque PAEC sur les 115 territoires définitivement retenus pour la campagne 2018 ;

**VU** les délibérations du 20 avril 2018 et du 05 avril 2019 du conseil régional des Pays de la Loire relatives à la mise en œuvre 2018 des MAEC, au règlement général 2018 des MAEC et à 39 notices de territoires ;

**VU** la décision du 20 juin 2019 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2018 ;

**Considérant** les avis rendus par les Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques du 7 février 2018 en Nouvelle-Aquitaine et du 19 janvier 2018 en Pays de la Loire, instances régionales de concertation sur l'agro-environnement ;

**Considérant** la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional Poitou-Charentes le 24 avril 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

**Considérant** la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 1<sup>er</sup> juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

**Considérant** qu'il appartient à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

**Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET ET RÈGLES TRANSVERSALES

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour l'année 2018, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) des plans de développement rural de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEC proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC.

Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de surface agricole utile (SAU) est majoritaire.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

### ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

#### ZONÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Le PITE peut cofinancer en 2018, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du Marais poitevin de la région Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
<b>Mesures localisées</b>	PC-MAPO-BA01 PC-MAPO-CO01 PC-MAPO-GC04 PC-MAPO-MI01 PC-MAPO-PH01 PC-MAPO-PH02 PC-MAPO-RP2A	Financement PITE prioritaire. <b>5 000 €</b>
<b>Mesures systèmes</b>	PC-MAPO-SP01 PC-MAPO-SPE1	Financement PITE prioritaire. <b>3 750 €</b>

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;

- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé.

### **ARTICLE 3 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)**

#### **ZONÉES EN PAYS DE LA LOIRE**

Le PITE peut cofinancer en 2018, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le SGAR Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

<b>Famille de mesures</b>	<b>MAEC</b>	<b>Plafond annuel de crédits PITE par exploitation</b>
<b>Mesures de maintien</b> de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	<b>Financement PITE prioritaire</b> Avec application des plafonds de : <b>1 875 €</b> (niveau 1), <b>5 000 €</b> (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> <b>7 500 €</b> (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
<b>Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2</b> cumulant plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2B	
<b>Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3</b> en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BA3A PL_MAPO_FO3A	
	<b>Maintien des baisses au 1<sup>er</sup> avril</b> PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	<b>Financement PITE prioritaire</b> 7 500 €

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAET de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE\_13, COUVER, HERBE\_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. La mesure maintien de l'agriculture biologique intègre la famille des mesures de niveau 1 ; les plafonds MAEC ne sont donc pas cumulables avec le plafond de la mesure de maintien de l'agriculture biologique.

#### **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT**

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2018 ou dans la décision de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 20 juin 2019.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués par chaque PAEC.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

#### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé aux services du Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, la Directrice régionale des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Bordeaux, le **- 5 JUIL. 2019**

La Préfète coordonnatrice,

**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** 6/6